



Eric MIDONET, Notaire suppléant de la SCP
« Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »

126, Boulevard de la Pointe des Nègres
B.P. 907
97245 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05.96.61.42.54
Télécopie : 05.96.61.20.39
Email : etude.nimar@notaires.fr

Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis Blanc
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort de France, le 24 octobre 2019.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE
Mme Veuve DACHER née Patrice Angélique CELESTINE
2018704/EMI /MKL

Lettre Recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive



Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément à l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 19 Février 2019 aux termes duquel les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la Préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de LE FRANCOIS (97240) de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de la publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

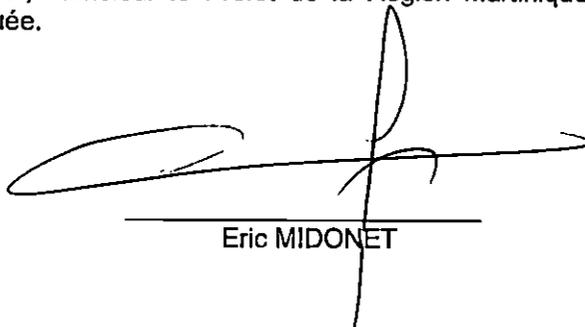
Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas par le maire ou le Préfet.

A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriété « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. »

Dans cette attente,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet de la Région Martinique, l'expression de ma considération distinguée.



Eric MIDONET

EXTRAIT DE L'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

AU PROFIT DE MADAME Veuve DACHER née Patrice Angélique CELESTINE

Suivant acte reçu par Maître **Eric MIDONET**, Notaire, suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le **19 Février 2019**

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame **Patrice Angélique CELESTINE**, Retraitée, demeurant à LE FRANCOIS (97240), quartier Bonny.

Née à LE FRANCOIS (97240), le 16 Mars 1950.

Veuve de Monsieur **Michel Joseph DACHER**.

Non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Laquelle revendique la propriété de l'immeuble ci-après identifié au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

IDENTIFICATION DU BIEN

UNE PARCELLE DE TERRAIN située à LE FRANCOIS (97240), Quartier « Bonny » cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Contenance
H	451	« Bonny »	00 ha 06 a 12 ca

Reproduction des dispositions de l'Article 35-2 – Loi 27 mai 2009

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

□-----
Références PRESCRIPTION ACQUISITIVE
Mme Veuve DACHER née Patrice Angélique CELESTINE
2018704/EMI /MKL

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître **Eric MIDONET**, Notaire soussigné, suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres.

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **24 octobre 2019** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le **19 février 2019**, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectué sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet